

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_079 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOM15 - ESPACES EXTÉRIEURS DU CENTRE DE LOISIRS DE LASCELLES

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant qu'Aurillac Agglomération, intercommunalité composée de 25 communes, a créé, sur la Commune de Lascelles, une structure d'accueil et de vacances ;

Considérant que ce centre a notamment vocation à accueillir des enfants en période scolaire et extrascolaire dans le cadre d'activités organisées par des collectivités, des associations ou par d'autres personnes morales ou physiques ;

Considérant que, depuis 2004, Aurillac Agglomération peut louer le centre multipratiques de Lascelles ;

Considérant la délibération n° DEL_2022_026 du 7 avril 2022 qui fixe les conditions et tarifs d'occupation des différents espaces constituant le centre de loisirs ;

Considérant la demande de Monsieur Xavier DUCHEIX, Président de l'Association TOM 15, de pouvoir bénéficier des espaces extérieurs du Centre de Loisirs de Lascelles, les 14 et 15 juin 2025, dans le cadre de l'organisation de l'UTPMA 2025 ;

DÉCIDE :

- de mettre à disposition de l'Association TOM 15, selon les modalités décrites dans le projet de convention joint en annexe, les parcelles F0440, F431, F0141, F0406 et F0421 constituant les espaces extérieurs du centre multipratiques de Lascelles, les 14 et 15 juin 2025 ;
- de signer à cette fin ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 avril 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.